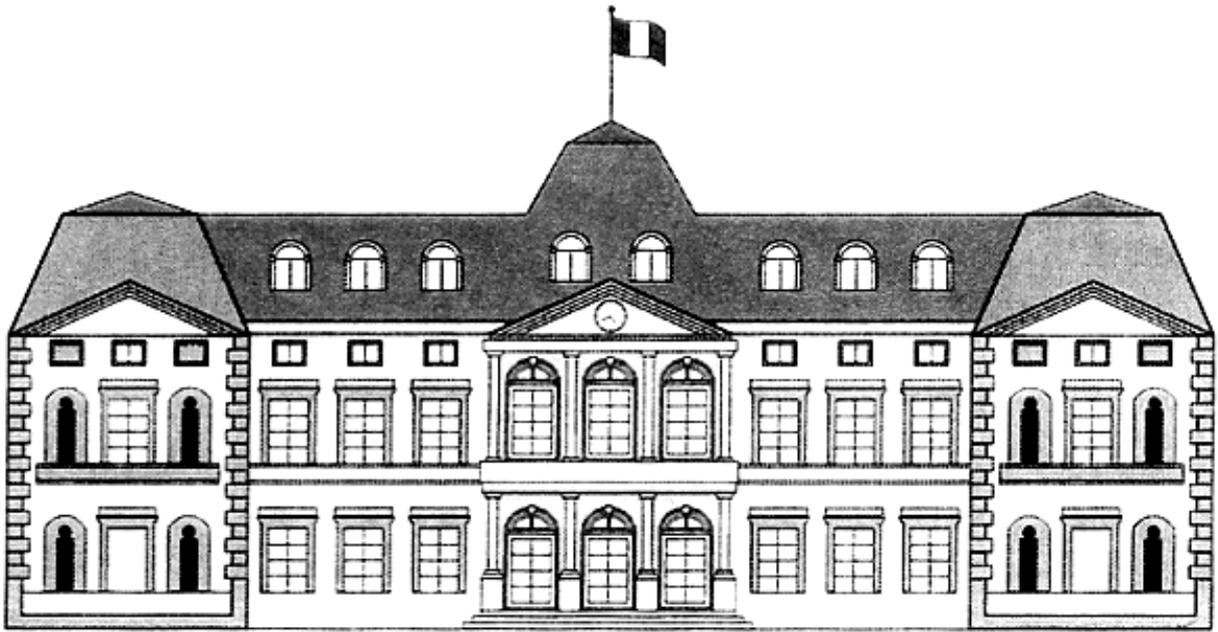




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2015-2

EDITE LE 29 MAI 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS RAA 2015 185 CH CRAPONNE
ARS RAA ARRETE 2015 180 CHER
ARS RAA ARRETE 2015 181 CH BRIOUDE
ARS RAA ARRETE 2015 182 CH STE MARIE
ARS RAA ARRETE 2015 183 CH YSSINGEAUX
ARS RAA ARRETE 2015 184 CH LANGEAC
ARS RAA ARRETE 2015 186 CM OUSSOULX
ARS RAA ARRETE 2015 187 LES GENETS
ARS RAA Arrêté CH Brioude M03 2015
ARS RAA Arrêté CHER M03 2015
DDCSPP ARRETE MODIF CR sapeurs pompiers
DDT 15.095. dérog. ERP. LE PUY - M. VINCENT
DDT 15.097. Ad'AP - PAULAHGUET - Commune
DDT 15.098. dérog. ERP. CHAMALIERES SUR LOIRE - Restaurant GAN...
DDT 15.099. dérog. ERP. RETOURNAC - Restaurant les SHARIKS
DDT 15.100. dérog. ERP. ST DIDIER EN VELAY - Mme TESTE - Pharm...
DDT 15.101. dérog. ERP. ST PAL EN CHALENCON - Mme DESBRUN - Ph...
DDT 15.102. dérog. ERP. MONISTROL SUR LOIRE - Restaurant
DDT 15.103. dérog. ERP. STE SIGOLENE - SCI SAJ IMMO
DDT 15.104. dérog. ERP. CHAMBON SUR LIGNON - Infirmiers
DDT 15.105. dérog. ERP. BRIOUDE - Boulangerie FARGET
DDT 2015-05-Arrêté dérogation DDT-SEF-173 - LAVALETTE pour RAA
DDT AP DDT-2015-032 du 19-05-2015
DDT AP_annulant _et_replaçantComposition-CDCFS_2015_
DDT Arrêté relatif à la loutre et au castor
DDT Arrêté SEF-2015-169 fixant delai complémentaire RN102 pour RAA
DIRECCTE 02- UNA PORTES DU VELAY
DIRECCTE arrêté Liste conseiller 2015 recueil
ONAC Arrêté conseil signé
PREFECTURE BEAG AP modificatif 2015-161 - TENCE - 20052015
PREFECTURE BEAG ARR 3è SLALOM St Paulien 2015-RAA
PREFECTURE BEAG ARR Trophée Jeunes Cyclistes 2015-RAA
PREFECTURE BEAG Arrêté portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile
PREFECTURE BEAG RAA BADIOU
PREFECTURE BEAG RAA AUREC
PREFECTURE COORDINATION ARRETE CDAPH mai 2015
PREFECTURE REGION AR Modif composition CLE SAGE DORE
SOUS-PREFECTURE BRIOUDE AR_convocation_electeurs
SOUS-PREFECTURE BRIOUDEREACTUALISATION ARRETE COMPOSITION CDOM RAA

Arrêté n° 2015 - 185

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local de Craponne Sur Arzon pour l'année 2015

Budget principal 430000059
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Craponne Sur Arzon est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 602 606 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	415 796 €	dont	-4 538 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 186 810 €	dont	-13 544 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Monsieur le Directeur de l'hôpital local de Craponne Sur Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 -180

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000018
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430005983

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier du Puy En Velay pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 811 047 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

137 947 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 333 902 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 318 539 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	2 937 194 €	dont	à titre non reconductible.
- JPE pour	1 078 169 €		

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **5 266 077 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **5 266 077 €** dont **-57 468 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 684 171 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté 2015 - 181

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000034
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430006809

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.162-22-14, et R.162-43 et L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-26 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Brioude pour l'année 2015, sont fixées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

801 220 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **907 522 €**

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	423 703 €	dont	à titre non reconductible.
- AC pour	483 819 €	dont	149 329 € à titre non reconductible.
- JPE pour			

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Article 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **2 518 132 €**
Cette dotation se répartit en :
- DAF SSR pour **2 518 132 €** dont **-27 480 €** à titre non reconductible.
- DAF PSY pour dont à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **590 336 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 8 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 -182

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital Sainte Marie au Puy En Velay pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000026
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007419

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre hospitalier Sainte Marie au Puy En Velay est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **42 231 495 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	42 231 495 €	dont	-340 478 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 051 622 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier Sainte Marie du Puy En Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 -183

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l'hôpital local d'Yssingaux pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000091
Budget principal
Budget Soins Longue Durée 430007252

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local d'Yssingeaux est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **2 996 534 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 452 645 €	dont	-15 853 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	1 543 889 €	dont	-17 394 € à titre non reconductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **851 980 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l' hopital local d'Yssingeaux, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Madame la Directrice de l' hopital local d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 -184

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à l' hopital local de Langeac pour l'année 2015

FINESS Etablissement : 430000067
Budget principal
Budget Soins Longue Duré 430007377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L174-6 et L174-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1, R.314-158 à R314-193 et R.351-1 à R.351-41 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation :

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'hôpital local de Langeac est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **1 959 732 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	0 €	dont	0 € à titre non reductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reductible.
- DAF MCO pour	1 959 732 €	dont	282 528 € à titre non reductible.

Article 3 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **1 418 014 €** dont **0 €** à titre non reductible.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

- Article 4 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
- Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions
administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03**
- dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.
- Article 6 -** Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de l' hopital local de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Arrêté n° 2015 - 186

fixant les ressources d'assurance maladie versées
au centre medical d'Oussoulx pour l'année 2015

Budget principal 430000216
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au centre médical d'Oussoulx est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **3 348 326 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	3 348 326 €	dont	185 739 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Arrêté n° 2015 - 187

fixant les ressources d'assurance maladie versées
à la maison de repos Les Genêts pour l'année 2015

Budget principal 430000174
FINESS Etablissement :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L.174-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment ses articles 9, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire DGOS R1 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé

Vu la décision n°2015-51 du directeur général de l'ARS Auvergne du 7 mai 2015;

ARRETE

Article 1 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la maison de repos Les Genêts est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixée à : **898 730 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	898 730 €	dont	-8 809 € à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.
- DAF MCO pour	0 €	dont	0 € à titre non reconductible.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Palais des juridictions administratives - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 5 - Monsieur Le Délégué territorial de Haute loire et Monsieur le Directeur de la maison de repos Les Genêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont Ferrand, le 11 Mai 2015

Signé: Le Directeur Général de l'A R S Auvergne

François DUMUIS

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-57

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2015

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0034*
- *Budget Principal 43 000 0190*
- *Numéro SIRET : 264 300 039 00015*

Le **Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne**,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mars 2015, le 4/05/2015 par le Centre Hospitalier de Brioude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 096 595,71 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **1 096 595,71 €** soit :

1 052 136,73 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 052 136,73€ au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

13 867,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 13 867,19 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

30 591,79 € au titre des produits et prestations, dont 30 591,79 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à 0 € soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d’assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 Mai 2015

Signé : P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Délégation territoriale de la Haute-Loire

ARRETE n° DOH 2015-62

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY
au titre de l'activité déclarée au mois de Mars 2015**

NUMEROS FINESS:

- *Entité Juridique 43 000 0018*
- *Budget Principal 43 000 0117*
- *Numéro SIRET : 264 302 845 00013*

Le **Directeur Général** de l'Agence **Régionale de Santé** d'Auvergne,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2014 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Mars 2015, le 18/05/2015 par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée **6 275 217,00 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **6 270 117,20 €** soit :

5 929 363,93 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 929 363,93 € au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent.

252 979,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 252 979,53 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

87 773,74 € au titre des produits et prestations, dont 87 773,74 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l’Aide Médicale de l’Etat (AME) est arrêtée à **5 099,80 €** soit :

5 099,80 € au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

0€ au titre de la part tarifée à l’activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Mai 2015,

Signé : P/Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé d’Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l’Offre Hospitalière,

Hubert WACKOWIAK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDCSPP/CS/2015/15
modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/2015/08 du 16 février 2015 portant constitution de la
commission de réforme des sapeurs-pompiers
des collectivités territoriales du département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté DDCSPP/CS 2015/08 du 16 février 2015 portant constitution de la commission de réforme des sapeurs pompiers des collectivités territoriales du département de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 22 avril 2015, à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté DDCSPP/CS 2015/08 du 16 février 2015 portant constitution de la commission de réforme des sapeurs pompiers des collectivités territoriales du département de la Haute-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

*** Représentants de l'administration :**

Titulaires :

- Mme Christiane MOSNIER, Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 1
- Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, Maire de Langeac

Suppléants :

- M. Michel BRUN, Conseiller départemental du canton des Gorges de l'Allier / Gévaudan
- M. Michel BERGOUGNOUX, Conseiller départemental du canton de Brioude
- M. Philippe DELABRE, Conseiller départemental du canton du Mézenc
- Mme Blandine PRORIOL, Conseillère départementale du canton de Bas-en-Basset

Article 2 : Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2015

Le Préfet,

signé

Denis LABBÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.095

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Jean Paul VINCENT - Médecin

3, Place Michelet

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0029

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Paul VINCENT, Médecin, pour l'aménagement d'un cabinet médical, situé, 3, Place Michelet au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0029.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'immeuble il y a 2 marches d'escalier totalisant 26cm ;
- Que l'ascenseur ne répond pas aux règles d'accessibilité ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques et du coût des travaux, la copropriété n'envisage pas de travaux des parties communes.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

Signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP)**

ARRETE N° DDT/15.097

Référence : Ad'AP N° 043.148.15. B 0001

COMMUNE

Place Lafayette

43230 PAULHAGUET

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 -789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présenté par la Commune de PAULHAGUET enregistrée sous le n° 043. 148.15. B 0001 concernant :

- l'Eglise, Place Lafayette
- La Mairie, Place Lafayette
- La Poste, 15, rue Général Pissis, située à 43230 PAULHAUGET

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une période de 3 ans ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de ses établissements sur les années 2105, 2016, 2017 ;
- Que le coût prévisionnel de la mise en accessibilité est de 24 000€ ;

Avant tout commencement des travaux, une demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire sera déposer pour avis des sous commissions de sécurité et d'accessibilité.

- A R R E T E -

Article 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présentée, est **APPROUVEE**.

Article 2 - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.098

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Restaurant GANIVET – Madame Michèle CHARROIN
Le Bourg
43800 CHAMALIERES SUR LOIRE
N° AT 043.049.15. Y 0001
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant, bar
Type : N – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Michèle CHARROIN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du restaurant « Ganivet », situé au Bourg de Chamalières sur Loire, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.049.15. Y 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que les toilettes sont situées entre les 2 salles à manger,
- De la surface de l'établissement, l'agrandissement n'est pas réalisable, une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.
- Que les clients en situation de handicap seront informés que les toilettes ne sont pas accessibles.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.099

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Monsieur Marc TESNIERE « Les SHARIKS » restaurant, bar, pizzeria
2, Bis Place Boncompain
43130 RETOURNAC**

N° AT 043.162.15. Y 0002

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant, bar, pizzeria

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Marc TESNIERE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du bar, restaurant, pizzeria « Les SHARKS », situé 2, bis Place Boncompain à RETOURNAC, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.162.15. Y 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée au restaurant se fait par 2 marches d'escalier de 17 et 19cm et que le trottoir à une largeur de 48cm ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir a une largeur inférieure à 2m (0.48m) la mise en place d'une rampe amovible n'est pas réalisable ;
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.100

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Irène TESTE - Pharmacie

2, boulevard de Pélissac

43140 ST DIDIER EN VELAY

N° AT 043.177.15. Y 0003

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pharmacie

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Irène TESTE, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pharmacie, situé 2, boulevard de Pélissac à St Didier en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.177.15. Y 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée à la pharmacie se fait par une rampe et 1 marche d'escalier de 13cm.

COMPTE TENU

- Que l'agrandissement de la rampe aurait une emprise trop importante sur le domaine public et supprimerait l'accès à la copropriété. La commune ne souhaite pas un empiètement supplémentaire sur le domaine public.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.101

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**Madame Dominique DESBRUN - Pharmacie PEREZ - DESBRUN
Rue de l'Argentière
43500 ST PAL EN CHALENCON
N° AT 043.212.15. Y 0001
Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une pharmacie
Type : M – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Dominique DESBRUN, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la pharmacie PEREZ - DESBRUN, situé rue de l'Argentière à St pal en Chalencon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.212.15. Y 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée à la pharmacie se fait par 3 marches d'escalier.

COMPTE TENU

- De la configuration du domaine public et du bâtiment, une rampe d'accès n'est pas réalisable.
- Qu'une tablette sera ajoutée à une des banques d'accueil à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.102

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**SARL LE RELAIS GOURMAND – Mesdames Clarisse BUTIN et Sylvie CROM - Restaurant
19, Place du Monteil**

43120 MONISTROL SUR LOIRE

N° AT 043.137.14. Y 0009

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Mesdames Clarisse BUTIN et Sylvie CROM, représentant la SARL le RELAIS GOURMAND pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant, situé 19, place du Monteil à Monistrol sur Loire, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.137.14. Y 0009.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que dans le restaurant il y a 2 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- De la configuration des lieux, l'aménagement d'une rampe intérieure conduirait à supprimer une grande partie de la salle de restaurant ;
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.103

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**SCI SAJ IMMO – Madame Adeline RASCLE, Monsieur Sylvain CHALAVON
22, rue Notre Dame des Anges
43600 STE SIGOLENE**

N° AT 043.224.15. Y 0002

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Adeline RASCLE, Monsieur Sylvain CHALAVON, représentant la SCI SAJ IMMO, la pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce, situé 22, rue Notre Dame des Anges à Ste Sigolène, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.224.15. Y 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée du commerce se fait par 1 marche d'escalier.

COMPTE TENU

- Que le trottoir est trop étroit pour permettre la mise en place d'un plan incliné amovible ;
- Que le sas sera modifié, la marche sera située au niveau de la porte d'entrée pour obtenir le recul suffisant pour permettre la mise en place d'une rampe amovible.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée dans le sas sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.104

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**SCM - ALBINET – BAYLE – PASQUET – REY – RIFFARD - Infirmiers
6, rue Neuve
43400 LE CHAMBON SUR LIGNON
AT 043.051.15 Y 0003
Mise aux normes d'un cabinet infirmier
Type : U – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111.09 à R111-19-4 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 01 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Messieurs ALBINET – BAYLE – PASQUET – REY – RIFFARD, infirmiers, représentant la SCM, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmier, situé, 6, rue Neuve au Chambon sur Lignon, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'avant la porte d'entrée de l'immeuble il y a 4 marches d'escalier totalisant 0.90m ;

COMPTE TENU

- Que le propriétaire n'envisage pas de travaux sur cet immeuble (projet de vente de l'immeuble) ;
- Que 90 % de l'activité des infirmiers se fait au domicile des patients ;
- Que les infirmiers sont à la recherche d'un local répondant aux règles d'accessibilité ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
Signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.105

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Yohann FARGER – Boulangerie FARGET

14, Place Lafayette

43100 BRIOUDE

N° AT 043.040.15. B 0004

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité et aménagement d'une boulangerie

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Yohann FARGER, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité et l'aménagement de la Boulangerie FARGET, situé, 14, Place Lafayette à Brioude, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15. B 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans la boulangerie il y a un plan incliné à 26.5 %;

COMPTE TENU

- Que la modification du plan incliné permettra de réduire la pente à 16.5 % ;
- Qu'une porte automatique sera installée à l'entrée ;
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 13 mai 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DDT-SEF-2015 - 173
- portant dérogation temporaire
à l'arrêté n° DDT-SEF-2014 - 253 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau
de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de LAVALETTE sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU la demande déposée le 26 mars 2015 par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire concernant l'organisation d'un concours de pêche en float-tube le 7 juin 2015 ;

VU l'avis de la Ville de Saint-Étienne en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est dérogé à l'article 5 de l'arrêté n° DDT-SEF-2014-253 du 28 août 2014 afin de permettre un concours de pêche en float-tube, sur le plan d'eau de Lavalette sur le Lignon, le 7 juin 2015. La pêche pourra être organisée sur la zone de navigation.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative juridiquement compétente.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations, les maires des communes de Saint-Étienne, Lapte, Chenereilles, Tence et Saint-Jeures, le syndicat mixte de Lavalette, les Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Loire et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 21 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N° DDT-2015-032
PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PREJET-D'ALLIER
(ZAD du Golf)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU les articles L210-1, L.212-1 et suivants, L300-1 et R.212-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Préjet-d'Allier en date du 7 mars 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé ;

CONSIDERANT que la création d'une zone d'aménagement différé permettrait la mise en place d'une réserve foncière en vue de favoriser le développement du tourisme et des loisirs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre à la commune de Saint-Préjet-d'Allier de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser l'opération ci-dessus ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du 7 mai 2015 ;

VU le plan ci-annexé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er : Une zone d'aménagement différé dite « ZAD du golf » est créée sur les parcelles cadastrées sous les numéros 59, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 431, 442, 443 et 444 de la section C et sous les numéros 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 180, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 416 de la section E de la commune Saint-Préjet-d'Allier, et délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Saint-Préjet-d'Allier est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et un plan seront déposés à la Mairie de Saint-Préjet-d'Allier. Un avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Tribune – Le Progrès,
- L'Eveil de la Haute-Loire.

Article 5 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Saint-Préjet-d'Allier, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au conseil supérieur du Notariat,
- à la chambre départementale des notaires de la haute-Loire,
- au barreau constitué près le Tribunal de grande Instance,
- au greffe du même tribunal.

Au Puy-en-Velay , le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Clément ROUCHOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

A R R Ê T É n° DDT-E-167

Annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral N° DDT-E-2015-27 du 05 février 2015 fixant la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 421-29 à R 421-32,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2015-27 du 05 février 2015 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS),

VU l'arrêté n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires,

VU la proposition de Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Loire du 29 avril 2015, à propos des membres devant représenter la FDSEA,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

Président : le Préfet

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le Directeur départemental des territoires
- le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch - 43300 LANGEAC
- M. Régis BARRET - Cublaise - 43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON
- M. Gilbert FAURE - lotissement le Mont - 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT – 10 bis rue de la République – 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU -le Mas Marchet - 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL – Rue des Guinguettes – 43500 SAINT-FRONT
- M. Georges POT - Soye - 43000 POLIGNAC
- M. André REY - Le Roure - 43170 SAUGUES
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg - 43100 LUBILHAC
- M. Alain SANIEL - Faubourg Saint Régis - 43290 MONTFAUCON

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- M. Guy MENINI – le Marchédial – 43350 SAINT-PAULIEN – Président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés
- M. Jean-Pierre MEDARD – le Bourg – 43100 CHANIAT

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- M. Jean-Michel DURAND – Rognac – 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- M. Gilles TEMPERE– la Chaud de Mézères– 43800 ROSIERES
- M. Philippe CHATAIN – Le Souhay – 43220 RIOTORD
- M. Aymeric SOLEILHAC – Pouzols – 43270 VERNASSAL
- M. Daniel VAUZELLE – Boissière – 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Pascal PELISSIER – Rohac – ARSAC-EN-VELAY

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le Président du centre régional de la propriété forestière
- le Président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire
- le Directeur de l'Agence régionale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts
- M. Jean-Claude BONNEBOUCHE, maire de Malvières, représentant les communes forestières

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article
L 141-1 du Code de l'Environnement (2 membres)

- M. Philippe COCHET, Président de la Fédération de la protection de la nature de Haute-Loire - Maison de la citoyenneté - 4, rue André Laplace - 43000 LE PUY EN VELAY
- M. Jean-Jacques ORFEUVRE, représentant de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement - Impasse des Chambées - 43000 AIGUILHE

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le
domaine de la chasse et de la faune sauvage (2 membres)

- M. René CHASSAIN – le Bourg – 43700 LE MONTEIL
- M. Charles LEMARCHAND – 11, rue du grand champ – 63540 OPME

Article 2 : au sein de la CDCFS, sont désignés ci-après les personnes membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier :

Président : le Préfet

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch - 43300 LANGEAC
- M. Gilbert FAURE - lotissement le Mont - 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République - 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT - Soye - 43000 POLIGNAC
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg - 43100 LUBILHAC

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- M. Jean-Michel DURAND - Rognac - 43300 SAINT-ARCONS-D'ALLIER
- M. Gilles TEMPERE - la Chaud de Mézères - 43800 ROSIERES
- M. Marcel PERBET - Brenas - 43590 BEAUZAC
- M. Aymeric SOLEILHAC - Pouzols - 43270 VERNASSAL
- M. Daniel VAUZELLE - Boissière - 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. Pascal PELISSIER - Rohac - ARSAC-EN-VELAY

Membres à voix consultative (2 membres)

- le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie

Article 3 : au sein de la CDCFS, sont désignés ci-après les personnes membres de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier :

Président : le Préfet

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs
- M. Luc MONGINOU - le Mas Marchet - 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - Rue des Guinguettes - 43500 SAINT-FRONT
- M. Jean-Luc RIGAUD - Le Bourg - 43100 LUBILHAC

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le Président du centre régional de la propriété forestière
- le Président du syndicat des forestiers privés de Haute-Loire
- le Directeur de l'Agence régionale « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts
- M. Jean-Claude BONNEBOUCHE, maire de Malvières, représentant les communes forestières

Membres à voix consultative (2 membres)

- le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie

Article 4 : au sein de la CDCFS, sont désignés ci-après les personnes membres de la formation spécialisée pour les nuisibles :

Président : le Préfet

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le Président de la Fédération départementale des chasseurs

Représentant des piégeurs (1 membre)

- M. Guy MENINI – le Marchédial – 43350 SAINT-PAULIEN – Président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- M. Gilles TEMPERE– la Chaud de Mézères– 43800 ROSIERES

Représentant des associations agréées au titre de l'article
L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- M. Jean-Jacques ORFEUVRE, représentant de la Fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement - Impasse des Chambées - 43000 AIGUILHE

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la
chasse et de la faune sauvage (2 membres)

- M. René CHASSAIN – le Bourg – 43700 LE MONTEIL
- M. Charles LEMARCHAND – 11, rue du grand champ – 63540 OPME

Membres à voix consultative (2 membres)

- le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
- le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie

Article 5 : Les membres sont nommés pour la durée du mandat des membres de la commission, restant à courir sur la période du 15 octobre 2012 au 15 octobre 2015.

Article 6 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 7 : Les membres désignés, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions fixées par les articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 18 mai 2015

Le Directeur Adjoint

Signé : Jean-Pierre GORON



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DIPPAL-B3-2015/052

fixant la liste des communes où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-17 et 427-25,

VU l'arrêté ministériel 24 mars 2014, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ,

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT que la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sur certains cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Cette interdiction porte sur les zones situées jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Cette interdiction ne concerne pas les pièges à œuf, placés dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2

Dans le département de la Haute-Loire, les cours d'eau, bras morts, marais, plans d'eau et étangs où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée sont les suivants :

Toponyme	Description
CASTOR	
Allier (L')	De la confluence du ravin de la "Queyre" avec l'Allier au pont de la RD 48 enjambant l'Allier au bourg de Saint Julien des chazes
Allier (L')	Du pont de "Costel" à la confluence du ruisseau de "Maigascou" (en dessous du hameau de Truchon) avec l'Allier
Allier (L')	Du pont SNCF enjambant l'Allier au niveau du seuil de la "Bageasse" jusqu'au chemin allant du hameau de "Fourret" vers l'Allier
Lignon (Le)	De 100 mètres en amont de la confluence de la Dunières avec le Lignon jusqu'à celle du Lignon avec la Loire au niveau du pont de Lignon
Loire (La)	Du seuil sur la Loire au droit du hameau de "Durianne" jusqu'à 300 mètres en aval du pont SNCF enjambant la Loire après le hameau de "peyredeyre"
Loire (La)	Du chemin allant du hameau du "Fort" le long de la station d'épuration vers la Loire jusqu'au droit du village de "Flacoleyre" situé rive gauche de la Loire
LOUTRE	
Desges (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Allagnon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Allier (L')	Sur la totalité de son cours
Alzon (Ruisseau d')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	Sur la totalité de son cours
Ance (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ance (L')	De l'étang du Repos à sa confluence avec la Flouie
Andrable (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Arçon (Ruisseau d')	Au droit du hameau de "Vemines" Cne d'Ally à sa confluence avec l'Allier
Arzon (L')	Sur la totalité de son cours, de son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire
Auze (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Auzon (L')	Sur tout son cours en Haute-Loire
Avesne (L')	Au droit du hameau du "Bénéfice" Cne de St-Austremoine à sa confluence avec l'Allier
Barges (Ruisseau de)	De Barges à sa confluence avec la Méjeanne
Bave (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Beaume (La)	De 150 mètres en amont de Tourinhac jusqu'à sa confluence avec la Loire
Besque (La)	De "Labadie" au sud du hameau de Ganillon jusqu'à sa confluence avec l'Allier à Prades
Bêthe (La)	Du hameau des Ceyssoux à sa confluence avec la Loire
Bois d'arbloux (Le)	Du lieu-dit "La routisse" à sa confluence avec l'Allier à Allevier
Borne (La)	De la confluence des Bornes Occidentale et Orientale jusqu'à sa confluence avec La Loire
Borne occidentale (La)	Depuis la confluence avec le ruisseau de Besses jusqu'à la confluence avec la Borne Orientale
Bourbouloux (Le)	De son entrée sur la Cne de St-Geneyès près du hameau de Rochemaure jusqu'à sa confluence avec la Borne
Buissonnet (Le)	De 700 mètres en amont de sa sortie de la forêt du Buissonnet à sa confluence avec la Seuge
Cé (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Ceroux (Le)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Chalons (Le)	De la confluence de la Gazelle et du Lestigeolet à sa confluence avec La Crouce
Chamalière (Le)	De sa source près d'Almanac Cne de Félines jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Chandieu (Le)	Du moulin du Sap à la confluence avec l'Ance
Chaniat (Le)	De l'aval de sa traversée par la D161 à sa confluence avec le Granat
Chapeauroux (Le)	Depuis son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Chaux (Ruisseau des)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec La Crouce
Chèvre (La)	Du pied du Ronc du Crouzet jusqu'à sa confluence avec la Virlange
Chirat (Bief de)	Le bief de Chirat établi sur le Clavas
Courgoux (Le)	De 200 mètres en amont de Onnac Cne de St-Just-Près-Brioude jusqu'à sa confluence avec l'Allier
Crépoux (Le)	De 100 mètres en amont de son passage sous la D141 à sa confluence avec la Gourgeyre
Crouce (La)	Sur la totalité de son parcours en Haute-Loire
Cros (Le)	De sa confluence avec la Loire jusqu'à 60 mètres en amont
Crouzet (Le)	De 400 mètres en amont du hameau du Crouzet cne de Thoras jusqu'à sa confluence avec le Paris
Dolalzon (Le)	Du hameau des Cerisises Cne de St-Christophe-sur-Dolalzon à sa confluence avec la Borne
Donaldès (Le)	Du carrefour de la D 985 qui le longe avec la VC allant à Reynaldès jusqu'à sa confluence avec le Paris
Dorette (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Douion (Le)	Sur tout son cours depuis son entrée en Haute-Loire
Dunières (La)	De sa confluence avec le Saint-Julien jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Empèzes (Ruisseau des)	Depuis la confluence avec le ruisseau des Rabeyrolles jusqu'à la confluence avec l'Allier
Ferrère (Le)	De la confluence avec le ravin de Vétrines à sa confluence avec La Sianne
Flouie (La)	Sur la totalité de son cours
Fouragettes (Ruisseau des)	De sa source au marais de la Sauvetat à sa confluence avec la Loire
Gagne (La)	Du Lac de Saint-Front jusqu'à sa confluence avec la Loire
Gazelle (La)	Sur la totalité de son cours
Gazelle (La)	Du lieu-dit "La Bessade" à la confluence avec Le Chalons
Géroile (La)	Sur tout son cours
Goulette (La)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 60 mètres en amont
Gourgeyre (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Gourfong (Le)	Sur une trentaine de mètres en amont de sa confluence avec l'Allier

Toponyme	Description
Gouttes (Ruisseau des)	Sur 500 mètres en amont de sa confluence avec le Lestigeollet
Granat (Le)	Du chemin qui le travers à gué depuis la D19, jusqu'à sa confluence avec le Ternivol
Grange neuve (Ruisseau de la)	De 500 mètres en aval du hameau de "La grange neuve" à sa confluence avec le Lestigeollet
Holme (L')	De 200 mètres en amont du hameau de "Le Dievez" jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lamandie (La)	Au droit du hameau de Montrecoux Cne de Connangles jusqu'à sa confluence avec la Senouire
Langougnole (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au pied de la tour de Mariac
Laussonne (La)	Du Hameau de "La Tourette" Cne de Laussonne jusqu'à sa confluence avec la Loire
Lavalette (Barrage de)	Berges du barrage de Lavalette
Lembron (Le)	Du droit du hameau de Valisse Cne de St-Georges-Lagricol à la confluence avec l'Ance
Lestigeollet (Le)	De sa confluence avec le ruisseau des gouttes à celle avec le Chalons
Lidenne (Le)	Du lieu-dit "Chantelauze" où Le Lidenne reçoit le ruisseau de Chavaniac à la confluence avec La Senouire
Lignon (Le)	De sa confluence avec le Salin jusqu'à sa confluence avec la Loire
Loire (Affluent RG de la Cne de Beauzac)	Du pied de "Le Ban" à sa confluence avec la Loire au lieu-dit "La Grange"
Loire (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Malaure (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Malaval (Le)	sur la totalité de son cours
Malgascon (Le)	De sa confluence avec le ruisseau de la Morge jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Marsanges (Le)	De 200 mètres en amont du hameau de "Marmesse" jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Méjeanne (La)	De son entrée en Haute-Loire jusqu'à sa confluence avec la Loire au Vésinat
Merdanson (Le)	De la station d'épuration de Présailles jusqu'à sa confluence avec la Gazelle à Pont d'Estaing
Merdenson (Le)	De la confluence avec l'Auze à Pont Rouge jusqu'à 800 mètres en amont au lieu-dit "Bois de Beley"
Merles (Ruisseau des)	Sur la totalité de son cours
Montciard (Le)	Du passage sous la VC reliant Montciard à la Chapelle de Montciard à sa confluence avec La Trinité
Montvieux (Le)	De sa confluence avec la Méjeanne jusqu'à 75 mètres en amont
Morge (La)	Sur 1 Km en amont de sa confluence avec le Malgascon
Nadalès (Le)	Des ruines de Rochemonés à sa confluence avec la Loire à Valet
Noire (La)	De sa confluence avec le ruisseau de Roussou à celle avec le Ceroux
Orchival (L')	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Ourbe (Ruisseau d')	Sur la totalité de son cours
Paris (Le)	Sur tout son cours en Haute-Loire
Pechey (Plan d'eau du)	Plan d'eau du Pechey - Cne de Siaugues-St-Marie
Peyrusse (Le)	De sa confluence avec la ramade jusqu'à sa confluence avec l'Ailier
Pontajou (Le)	D'un kilomètre en amont de la ferme Bompert Cne de Grèzes à sa confluence avec la Seuge
Ramade (La)	De la confluence du ravin de Faugerolles avec le ruisseau du Cros jusqu'à sa confluence avec le Peyrusse
Reilhac (Le)	au niveau de sa confluence avec l'Ailier
Saduit (Le)	Sur tout son cours
Saint Front (Lac de)	Berges du Lac de St Front
Salin (Le)	Des narces de Chaudeyrolles jusqu'à sa confluence avec le Lignon
Sauvetat (Marais de la)	Marais de la Sauvetat
Semène (La)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Senouire (La)	De son passage sous la D906 à sa confluence avec l'Ailier à La Bageasse
Servillanges (Le)	De 500 mètres en aval de sa source à sa confluence avec le Pontajou
Seuge (La)	Sur tout son cours
Stanne (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire
St Julien (Le)	De sa confluence avec le Clavas jusqu'à sa confluence avec la Dunières
Sugère (La)	Du Hameau de la Gamasse Cne de St-Geney-près-St-Paulien jusqu'à sa confluence avec l'Arzon
Sumène (La)	De sa confluence avec le ruisseau du Merlan à Sumène jusqu'à sa confluence avec la Loire
Tervinol (Le)	De 200 mètres en amont de son passage sous la D 126 à sa confluence avec l'Ailier
Trinité (La)	Du moulin de Coutay à sa confluence avec le Doulon
Vendage (La)	Au droit du hameau de Vazelliette cne de St-Beauzire à la confluence avec l'Ailier
Veyradeyre (Le)	Sur la totalité de son cours en Haute-Loire
Violette (La)	De l'aval du hameau de Montgon à la confluence avec l'Allagnon
Viriangé (La)	De la confluence avec le "Val de la Planché" à sa confluence avec l'Ance
Voireuze (La)	Sur tout son cours en Haute-Loire

Article 3 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les Maires qui afficheront le présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 21 mai 2015

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ DDT-SEF-2015-169

fixant un délai complémentaire pour statuer sur la demande d'autorisation, au titre de l'article L-214-1 et suivants du code de l'environnement, du projet de liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à 6 et L 214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 16 mars 2015 portant délégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale des Territoires ;

VU les pièces du dossier présenté par la DREAL Auvergne pour être soumis à l'enquête publique ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n° E14000143/63 du 17 octobre 2014 désignant une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL -B3-2014/154 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon ;

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 15 décembre 2014 au 30 janvier 2015 inclus ;

VU le rapport de la commission d'enquête reçu en préfecture de Haute-Loire le 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que les délais prévus pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de l'article L 214- 1 et suivants du code de l'environnement ne peuvent être respectés ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne au titre de l'article L 214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant le projet de liaison de la RN 102 entre l'A75 et Brioude sur le territoire des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon est prorogé de deux mois (soit au 26 juillet 2015).

Article 2 : Le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, les maires des communes de Cohade, Bournoncle-Saint-Pierre, Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron et Vergongheon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sur le site internet de cette même préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Le Puy en Velay, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental des Territoires et par délégation,
Le Chef du Service Environnement-Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO

Jean-Luc CARRIO



**DIRECCTE de la région Auvergne
unité territoriale de la Haute-Loire
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808519003**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 décembre 2014, par Monsieur Dominique BRUGEROLLE DE FRAISSINETTE en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 26 mars 2015 par le président du conseil général de la Haute-Loire

Vu la saisine du président du conseil général de l'Ardèche le 17 février 2015

Vu la saisine du président du conseil général de la Loire le 17 février 2015

Arrêté :

Article 1 : L'agrément de l'organisme UNA des Portes du Velay, dont le siège social est situé Résidence Claire Joie 6 Boulevard des Passementiers 43140 ST DIDIER EN VELAY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 18 mai 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes handicapées - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Ardèche (07), Loire (42), Haute-Loire (43)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de TA CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 18 mai 2015

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement

La Directrice adjointe

Sandrine VILLATTE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETÉ N° DIRECCTE/SAT/2015/02

INSTITUANT LA LISTE DES PERSONNES POUVANT ASSISTER UN SALARIÉ AU COURS DE L'ENTRETIEN PREALABLE AU LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail ;
Vu l'article L 1237-12 du code du travail ;
Vu les articles D 1232-4 à D 1232-6 du code du travail ;
Vu les propositions du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Haute Loire de la DIRECCTE Auvergne ;
Après consultation des organisations représentatives visées à l'article D 1232-4 du code du travail :

ARRETE

- Article 1^{er} :** Les conseillers du salarié dont la liste est annexée au présent arrêté sont habilités à assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle de son contrat de travail en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise.
- Article 2 :** La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.
- Article 3 :** Leur mission permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Loire et ouvre droit au remboursement de frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.
- Article 4 :** La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et chaque mairie du département.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2012-9 du 4 mai 2012 est abrogé.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Haute Loire de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PUY-EN-VELAY, Le 7 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Loire,

Signé Clément ROUCHOUSE

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A ASSISTER UN SALARIE AU COURS DE L'ENTRETIEN
PREALABLE AU LICENCIEMENT OU A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE**

Secteur BRIOUDE				
BATISSON Laurent	CGT	Rue Julien Fayolle 43100 BRIOUDE	Employé Céramiste	06.66.66.90.67
BORGEAIS Patrick	FO	1 rue sous les Vignes - Largelier 43100 COHADE	Opérateur de production	06.22.76.65.30
BOUSSET Xavier	CGT	20 avenue du grand Pont 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON	Cheminot	06.65.03.66.10
CAMATTE François	CGT	Rue du Repos 43300 LANGEAC	Retraité	09.64.25.26.67
CAILLIE Christian	CGT	42 rue des Olliers 43100 BRIOUDE	Sans emploi	06.45.45.69.03
DELESTRE Pascal	FO	19 avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE	Veilleur de nuit	04.71.74.35.84 06.63.09.04.50
MARSEIN Pierre	CGT	Le Bourg 43230 JAX	Ouvrier	06.42.02.09.09
RICHARD Nathalie	CGT	21 rue Emmanuel Chatillon 43100 BRIOUDE	Agent de Production	06.12.07.06.71
ROULLEAU Gérard	CGT	Le Bourg 43360 LORLANGES	Retraité	06.71.26.11.62
SCHULER Yvonne	CFTC	Le Bourg 43380 ST CIRGUES	Retraîtée	04.71.77.49.65 06.03.30.68.42
THONNAT Guy	FO	43 avenue Edouard Herriot 43100 BRIOUDE	Professeur des écoles	06.77.11.44.39
VERNET Jean Louis	CFE CGC	40 rue Jules Vallès 43250 SAINTE FLORINE	Retraité	06.50.68.56.34
Secteur LE PUY EN VELAY				
BEYSSAC Michel	CFDT	La Malouteyre 43000 POLIGNAC	Retraité	06.88.30.53.23
BOUZINE Hamid	FO	9 bis chemin des vallon 43000 LE PUY EN VELAY	Employé	06.69.62.99.93
CHAUMET Emmanuel	FO	3 rue d'Alençon 43000 LE PUY EN VELAY	Opérateur de fabrication	06.65.70.55.07
CHAUMET Michelle	CGT	Résidence foch – 2 Rue roche Arnaud 43000 LE PUY EN VELAY	Cadre	06.73.03.37.41
CICERON Danielle	CGT	Lieu Dit Laves 43170 VENTEUGES	Retraîtée	04.71.77.07.32
CLAMENS Denis	CFTC	2 Lot des Champs 43700 BLAVOZY	Conseiller patrimonial	06.76.85.83.70
DELEAGE Françoise	FO	Route de Chaland 43700 COUBON	Retraîtée éducatrice	04.71.08.84.36
DERIGON Jean Yves	CGT	4 rue des Narcisses 43270 ALLEGRE	Secteur commerce	04.71.00.22.54
FALCON Pascale	CGT	Route du Puy 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	Cadre La Poste	06.72.93.47.90
FORESTIER Robert	CGT	1 rue du Chêne Le Bois de l'Homme 43700 LE MONTEIL	Retraité santé	06.08.53.13.89
FROMENT Murielle	FO	Le champ du Cros – Route de Souchiol 43700 COUBON	Responsable de résidence jeunes	06.08.85.00.44
GARRABOS Fabrice	FO	3 Rue des Pommiers – Fontannes 43320 CHASPUZAC	Ouvrier	04.71.08.09.65
GERLAC Claude	CFTC	55 avenue des Belges 43000 LE PUY EN VELAY	Chauffeur	06.59.67.24.01
GIGANT Ludovic	UNSA	Concis 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	Responsable informatique	06.87.45.13.36
LEFEVRE-MAISONNEUVE Brigitte	CFTC	Fayl la Trioulère 43700 ST GERMAIN LAPRADE	Agent de maîtrise	06.50.00.25.74
LEROY Marc	CGT	HLM Clos de Corsac – Les Tilleuls 43700 BRIVES CHARENSAC	Retraité Transports	06.99.43.06.53

LOUBAT Michel	UNSA	Lonnac 43320 SANSSAC L'EGLISE	Retraité	04.71.08.65.12
LOUBIER Gabriel	CFDT	Rue de la Borie 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	Retraité	09.62.32.16.35 07.87.49.40.26
MAHE Hervé	CFTC	2 Bois de la Roche 43260 ST JULIEN CHAPTEUIL	Livreur action commerciale	04.71.08.78.98 06.30.36.81.49
MALARTRE David	FO	7 lotissement de la Gare 43800 BEAULIEU	Technicien logistique	06.75.78.05.12
MARTIN Lionel	FO	Onzillon 43150 CHADRON	Responsable logistique	06.89.35.17.44
MASSON Fernand	CFTC	11 Place de la Mairie 43350 LAUSSONNE	Retraité	04.71.05.16.28
MAUREL Bernard	CGT	Lieu Dit Soddes 43350 SAINT PAULIEN	Retraité	04.71.00.45.80
MOURGUES Norbert	CFDT	9 route de Pranlary 43750 VALS PRES LE PUY	Retraité	04.71.09.13.26
PAILLARD Evelyne	FO	Malivernas 4 43810 ST PIERRE DUCHAMP	Professeur	04.71.03.74.37
PRADES Serge	CGT	Anazac 43350 SAINT PAULIEN	Retraité	04.71.00.56.74
PROVOST Norbert	FO	Combrion 43260 ST ETIENNE LARDEYROL	Educateur Spécialisé	04.71.03.52.79
RAYNAUD Alain	CFTC	Rue des Pommiers – Fontannes 43320 CHASPUZAC	Personnel OGEC	04.71.08.07.36
SAMOUTH Jean Baptiste	FO	Route du stade 43800 BEAULIEU	Deviser Imprimerie	04.71.08.13.40
SEGALA Guy	CGT	Céaux 43260 ST ETIENNE LARDEYROL	Employé Métallurgie	06.01.86.03.12
VALETTE Paul	CGT	Les Terres Blanches 43260 LANTRIAC	Retraité	06.81.58.85.65
VEROTS Marie-Françoise	FO	23 boulevard Chantemesse – Le Dyke Aiguilhe - 43000 LE PUY EN VELAY	CESF	06.68.18.60.92
Secteur YSSINGEAUX				
BARRIER Alain	UNSA	16 allée du Grand Garay 43240 SAINT JUST MALMONT	Retraité	04.77.35.64.70
BAUDIN Rosine	FO	2 rue de l'Hôtel de Ville 43130 RETOURNAC	Retraitee	04.71.59.46.17
BONY Eric	CGT	36 rue des Muriers 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Imprimeur flexo	06.19.38.26.34
CHAMBLAS Joël	CGT	Le Pinet – Allée des Bergères 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Magasinier	06.72.86.57.87
CHAPUIS Jo	CGT	Route de Saint Julien 43200 LE PERTUIS	Retraité CAF	06.87.74.49.11
CHEVALIER Alain	CGT	Le Bouchat 43620 ST PAL DE MONS	Retraité	04.71.66.40.97
CHIRAT Robert	CFE CGC	14 Impasse Bel Horizon 43210 BAS EN BASSET	Retraité	06.03.21.42.61
DEBARD Gilbert	UNSA	31 rue des Sucs 43200 YSSINGEAUX	Electricien	06.83.03.86.41
DESFOND André	CGT	Cublaise 43220 DUNIERES	Imprimeur Extrusion	06.45.74.23.00
DESSAUCE Alain	FO	Montchaud 43200 YSSINGEAUX	Ouvrier agricole	04.71.65.56.83
DOUMIR Kamel	FO	Union Locale – Maison des Syndicats Rue de Verdun 43600 SAINTE SIGOLENE	Agent de production	06.73.57.46.73
DURAK Suna	UNSA	Lieu Dit « Toulin » 43240 ST JUST MALMONT	Chef service éducatif	06.77.08.74.61
DUVIGNOUX Eric	UNSA	La Boria Delh Chastel – Le Bourg 43260 QUEYRIERES	Comptable	07.77.84.80.75
ESCOTTE Josiane	FO	Le Roc Vert – Le Genet d'Or 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Cadre éducatif	06.59.37.59.07

FLEUR Brigitte	UNSA	6 rue de Firminy 43240 ST JUST MALMONT	Aide à la personne	07.78.39.52.41
GIRAUD Vincent	UNSA	13 rue des Bruyères 43220 Dunières	Régleur en plasturgie	06.32.49.28.16
GRANGE Aurélie	UNSA	42 route du Fau – Le Fau 43240 ST JUST MALMONT	Aide à domicile	09.53.63.88.94
GUERIN Joëlle	UNSA	18 avenue Jean Martouret 43120 MONISTROL SUR LOIRE	Retraité	06.82.19.42.79
LIGONESCHE Pascal	FO	4 lotissement le Bouchillou 43590 BEAUZAC	Régleur plasturgie	06.26.25.70.40
PATOUILLARD Jean Marie	CFDT	Le Pin 43220 DUNIERES	Retraité	04.71.65.64.21
PESSEMESSE Bernadette	CGT	Villeneuve 43200 YSSINGEAUX	Maroquinière	06.81.27.18.70
REBAUD Jacques	UNSA	29 rue de Firminy 43240 ST JUST MALMONT	Retraité	06.74.42.87.97
SABATIER Jean Luc	UNSA	2 rue du Tilleul 43600 LES VILLETES	Ambulancier taxi	07.50.38.07.53



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté ONAC n°2015/01

**portant nomination des Membres du Conseil Départemental pour les
Anciens Combattants et Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 573 à R 577,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

VU les candidatures proposées par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre et par les associations et organismes compétents,

Sur proposition de la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la HAUTE-LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

- Au titre du premier collège :

- M. le Préfet, Président
- M. Yves DEVEZE, représentant M. le Maire du Puy-en-Velay
- M. Jean-Pierre VIGIER, représentant M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire
- M. le Lieutenant-Colonel Philippe HINTERLANG, Délégué Militaire Départemental
- M. Marc TISSIER, représentant M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
- M. Martin de FRAMOND, Directeur des Archives Départementales

- Au titre du deuxième collège :

- Représentants des conflits 1939-1945 – Indochine – Corée :

Mme Odette BEAUPOIL - Veuve de titulaire de la carte du combattant
M. Henri GIROUD - Orphelin de Guerre
M. le Colonel Raymond MOUYREN - Titulaire de la carte du combattant
M. Joseph NONNENMACHER - Déporté

- Représentants de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de la Tunisie :

M. Pierre ARCHER - Titulaire de la carte du combattant
M. Lucien BASTET - Titulaire de la carte du combattant
M. Jean BERGEIRE - Titulaire de la carte du combattant
M. Antoine BONCOMPAIN - Titulaire de la carte du combattant
M. Jean BOYER - Titulaire de la carte du combattant
M. Pierre CHAMBON - Titulaire de la carte du combattant
M. Yves CHAPUY - Titulaire de la carte du combattant
M. Robert DORE - Titulaire de la carte du combattant
Mme Lucienne DUNIS - Veuve de titulaire de la carte du combattant
M. Raymond GIMBERT - Titulaire de la carte du combattant
M. Yves JOUSSOUYS - Titulaire de la carte du combattant
Mme Odette MICHEL - Veuve de titulaire de la carte du combattant
M. Raymond VEROT – Titulaire de la carte du combattant
M. Jean VIALARON - Prisonnier de Guerre

- Représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964

M. Stéphane BARD - Titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
M. le Médecin Général Inspecteur Henri DELOLME - Titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation
M. Jonathan HARRIS - Titulaire de la carte du combattant
M. Daniel LEBRE - Titulaire de la carte du combattant
M. Georges MEUNIER - Titulaire de la carte du combattant
M. Yves SABATIER - Titulaire du Titre de Reconnaissance de la Nation

- Au titre du troisième collège :

M. Georges BAILLON - Association des officiers de carrière en retraite
M. Paul CALMELS - Comité du Prix de la Résistance et de la Déportation
M. Bernard DUMAS - Amicale des Anciens d'Outre-mer
Mme Marie-louise GAUTHIER - Association des membres de la Légion d'Honneur
M. Georges MICHEL - Délégation du Souvenir Français
M. Jean-Pierre MOREL - Association des Cadres de Réserve de la Haute-Loire
M. Jean-Michel NELVA-PASQUAL - IHEDN
M. Michel RAMOUSSE - Association des membres de l'Ordre National du Mérite
Mme Renée VAGGIANI - Association des professeurs d'histoire-géographie

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Départemental pour les Anciens Combattants et les Victimes de Guerre et la Mémoire de la Nation est fixée à 4 ans.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice du Service Départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 mai 2015

Signé : Denis LABBÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL / BEAG n°2015 - 161

modifiant l'ARRETE DIPPAL / BEAG n°2014 – 191 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment les articles L 17 et R 40 ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG n° 2014-191 du 26 août 2014 instituant et fixant le périmètre des bureaux de vote dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par le maire de la commune de TENCE (courrier du 29 avril 2015) modifiant les lieux des bureaux de vote n° 1 et 2;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté DIPPAL / BEAG n° 2014 – 191 est modifié comme suit :

TENCE	Bureau de vote n° 1 et n° 2 : Salle multifonctionnelle - 6 Rue de Saint-Agrève
-------	---

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera notifiée, et qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mai 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 166
portant autorisation
du « 3^{ème} slalom automobile régional de Saint Paulien »,
sur un piste permanente de kart homologuée, les 30 et 31 mai 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26, R411-29 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R1334-32 ;
- Vu le code de la route et notamment l'article L411-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B2-2011/290, du 12 décembre 2011, portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente de kart située sur le territoire de la commune de Saint-Paulien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis ;
- Vu la demande présentée le 12 mars 2015 par Monsieur Gilles LE DUC, Président de l'écurie TEAM LES GAULOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser conjointement avec l'association Sportive Automobile (ASA) Livradois-Forez, les 30 et 31 mai 2015, la 3^{ème} édition du slalom automobile régional de Saint-Paulien ;
- Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- Vu le courrier en date du 11 février 2015 de M. Yves GOUVERNER, gérant de la SARL DistraKart et bénéficiaire unique de l'homologation du circuit de Saint Paulien, certifiant aux organisateurs la mise à disposition, à titre exclusif, de la piste de son circuit les 30 et 31 mai 2015 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve approuvé par le Comité Régional Auvergne sous le n° 09/R le 6 mars 2015 et enregistré auprès de la Fédération Française de Sport Automobile sous le permis d'organisation n° R 137 du 12 mars 2015 ;
- Vu l'attestation d'assurance produite par les organisateurs et délivrée par AXA Assurances, en date du 17 mars 2015 ;
- Vu la convention relative au dispositif prévisionnel de secours signée le 23 avril 2015 entre l'écurie TEAM LES GAULOIS et la Croix-Rouge française ;
- Vu les attestations de présence, durant la manifestation, d'une ambulance de la société Ambulances ALPHA 43 et d'un médecin, le Docteur Dimitri BOLOTNIKOV ;
- Vu les arrêtés municipaux du maire de Saint-Paulien, en date du 18 mars 2015, portant réglementation temporaire de la circulation et autorisant une sonorisation temporaire ;
- Vu les avis favorables du Maire de Saint-Paulien, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 16 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Gilles LE DUC, président de l'écurie « TEAM les Gaulois » est autorisé à organiser, en collaboration avec « l'Association Sportive Automobile Livradois Forez », les samedi 30 et dimanche 31 mai 2015, le « 3^{ème} Slalom automobile régional de Saint Paulien », sur la piste de kart homologuée située lieu-dit Le versonne sur la commune de Saint Paulien, conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir :

- Vérifications administratives

- samedi 30 mai 2015 de 15 h 00 à 18 h 00
- dimanche 31 mai 2015 de 7 h 00 à 8 h 30.

- Vérifications techniques

- samedi 30 mai 2015 de 15 h 15 à 18 h 45
- dimanche 31 mai 2015 de 7 h 15 à 8 h 45 ;

- Dimanche 31 mai 2015

Organisation de la course

- 7 h 00, réunion du collège des commissaires sportif,
- 8 h 00 : briefing facultatif des pilotes,
- à partir de 8 h 15, essais non chronométrés,
- 8 h 45 : affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais,
- de la fin des essais libres à 13 h 00 : essais chronométrés,
- 13 h 00 : affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course

Course (en 2 ou 3 manches)

- à partir de 13 h 00, départ de la 1ère manche,
- remise de prix prévue à 19h45.

Article 2 : Les essais libres et essais chronométrés sont formellement interdits en dehors de ceux figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière de la Haute-Loire et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile doit être strictement respecté.

SÉCURITÉ

a) des concurrents

Les concurrents prenant part au slalom avec un titre de participation devront fournir un certificat médical de moins de 1 mois.

Les véhicules automobiles devront être homologués et équipés selon la réglementation de la Fédération Française de Sport Automobile comptant pour la coupe de France des slaloms.

Les voitures seront vérifiées au départ par les organisateurs responsables. Seuls seront admis à participer aux essais les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques.

Des chicanes seront mises en places afin d'éviter que la vitesse des véhicules ne puisse être élevée. Des bottes de paille seront disposées autour de tous les obstacles situés en bordure de piste pouvant présenter un danger pour les concurrents.

b) du public

L'accès au public se fera depuis un cheminement piéton à partir du stade de foot où sera localisé le parking spectateurs.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés.

Les zones spectateurs seront closes côté piste et situées en surplomb de celle-ci. Elles seront protégées par une butte en terre de 1,5 mètre minimum de haut ainsi que par une barrière métallique. Aux endroits nécessaires, notamment ceux indiqués sur le plan, le grillage du circuit sera complété par un autre grillage fixé avec des piquets en bois.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste seront interdites et signalées. L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Les zones interdites au public devront être formellement respectées. Dans le cas où des spectateurs se trouveraient dans une zone à risque, les officiels seront tenus d'interrompre immédiatement la course.

L'organisateur vérifiera impérativement et en permanence qu'aucun spectateur ne puisse être blessé par un véhicule dont le conducteur perdrait le contrôle au cours de la compétition.

Des commissaires seront présents et positionnés à vue, sur l'ensemble du parcours et plus particulièrement aux endroits dangereux, pour gérer l'épreuve placée sous le contrôle de l'ASA Livradois-Forez, de l'écurie Team Les Gaulois et de la FFSA.

Ils seront impérativement munis d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » et devront tous être porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté.

CIRCULATION

Le dimanche 31 mai 2015, de 7 h 00 à 20 h 00, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit.

Le parking visiteurs se fera sur la parcelle cadastrée section AP 374 (parking stabilisé derrière la grande halle du Chomeil) et AP 339 (parking de la salle polyvalente du Chomeil). Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de route départementale.

L'accès des piétons se fera par la voie de circulation reliant la route des Soddés à la route de Chavagnac via le karting (lieu-dit Le Versonne).

La circulation et le stationnement des véhicules sera strictement interdit tout au long de cette voie ainsi que le long du chemin du stade du Chomeil.

La voie communale n°34 (rue du Mont Courant) sera fermée à la circulation à partir de la Croix de Chavagnac jusqu'à l'intersection avec la voie communale n° 33 dite chemin du Kart dans les deux sens de circulation à fin de réserve d'accès pour les services de secours, les concurrents et les organisations. Un laissez-passer sera délivré aux riverains.

Une signalisation conforme matérialisera les différentes interdictions et sens de circulation. Un service d'ordre sera mis en place par les organisateurs.

Toutes dispositions seront prises par le maire de Saint Paulien pour assurer le bon déroulement de cette manifestation.

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est à la charge de l'organisateur. Il devra mettre en place les secours suivants :

- un dispositif de premier secours, fourni par l'association agréée de sécurité civile à savoir la Croix-Rouge française, comprenant une équipe de secouristes et un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) ;
- une ambulance équipée et dédiée aux transports sanitaires ainsi que son équipage (Société Ambulances ALPHA 43) ;
- un médecin, (Docteur Dimitri BOLOTNIKOV) sera présent le 31 mai 2015 à partir de 8 h et jusqu'à la fin de la manifestation.

Les deux ambulances seront équipées de moyens permettant la ventilation et l'aspiration.

Tous les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, le Docteur Dimitri BOLOTNIKOV, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS de la Haute-Loire (téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRRA – téléphone : 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Le responsable de l'organisation de l'épreuve devra interrompre celle-ci si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. De même, l'épreuve devra être arrêtée si les moyens de secours sont appelés à intervenir pour des concurrents ou pour des spectateurs.

Dans la mesure où le public est admis à titre payant, un poste de secours « public » est obligatoire.

ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent notamment l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourra faire l'objet d'une information destinée au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique et respecter impérativement les prescriptions de l'arrêté municipal du maire de Saint-Paulien autorisant une sonorisation temporaire.

Article 4 : Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, une patrouille de la Gendarmerie sera engagée principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 5 : En application de l'article R331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture l'attestation écrite mentionnant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée par fax à la Préfecture et au Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Saint-Paulien, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial Haute-Loire de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à M. Gilles LE DUC, Président de l'écurie « TEAM les Gaulois ».

Au Puy-en-Velay, le 26 mai 2015

Le Préfet, par délégation,
le Secrétaire général

Signé

Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 167
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste
dénommée « Trophée Jeunes Cyclistes », le samedi 30 mai 2015
sur la commune de Chaspuzac

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU l'arrêté n° 5/2015 du maire de Chaspuzac du 27 mai 2015 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande présentée le 26 mars 2015, par Monsieur David RULLIERE, Président de l'Union Cycliste Le Puy en Velay – UPCV, sise Maison des Sport « Patrice PASSEL », 16 rue Général Lafayette 43000 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 30 mai 2015, une manifestation cycliste dénommée "Trophée Jeunes Cyclistes" sur la commune de Chaspuzac ;

VU le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 17 mars 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la société Verspieren, en date du 16 mars 2015, produite par les organisateurs ;

VU l'attestation de la SARL Ambulances ROCHE, en date du 16 mars 2015, confirmant la mise à disposition d'une ambulance de catégorie C le samedi 30 mai 2015 de 9 h 00 à 17 h 00 ;

VU l'avis favorable du Maire de Chaspuzac, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur David RULLIERE, Président de l'Union Cycliste Le Puy en Velay – UPCV, est autorisé à organiser, le **samedi 30 mai 2015**, une manifestation cycliste dénommée « Trophée Jeunes Cyclistes" sur la commune de Chaspuzac, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- de 9 h 30 à 11 h 00 : Vitesse individuelle – pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins et minimes, lotissement « Le Pradinat » ;
- de 11 h 00 à 12 h 00 : Adresse – pré-licenciés, poussins, pupilles, École publique ;
- de 13 h 30 à 14 h 00 : Questionnaire à choix multiples – benjamins et minimes, École publique ;

- de 10 h 40 à 12 h 10 et de 13 h 50 à 14 h 45 : Mécanique – poussins, pupilles, benjamins et minimes, École publique ;
- de 13 h 30 à 15 h 30 : Course en ligne – pré-licenciés, poussins, pupilles, benjamins et minimes, Boucle « Le Tour de Louche ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française de Cyclisme doit être scrupuleusement respecté.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents et pendant toute la durée de l'épreuve.

Les vélos seront conformes aux normes officielles en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Une moto ouvreuse circulera sur le parcours pour la sécurité des participants.

Un dispositif de sécurité sera mis en place et les organisateurs devront tout mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité du public, notamment aux points de départ et d'arrivée. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

CIRCULATION

Le parcours est entièrement privatisé et fermé à la circulation. Les prescriptions de l'arrêté du maire de Chaspuzac, sus-visé, relatives à la circulation et au stationnement des véhicules, devront être appliquées.

Sur la commune de Chaspuzac, la circulation et le stationnement de tous véhicules (autres que les véhicules de secours) seront interdits le samedi 30 mai 2015 sur les voies suivantes :

- rue du Pradinat, de 8 h 30 à 12 h 00 ;
- chemin de la Font d'Auzac, chemin de la Chaud et route de Saint-Rémy dans sa partie comprise entre le chemin de l'Estourade et le chemin de la Font d'Auzac de 13 h à 16 h 00.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

L'organisateur informera les riverains du déroulement de la manifestation.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés, en nombre suffisants, aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Selon les effectifs et impératifs du moment, un service normal du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sera commandé principalement dans le but de vérifier l'application des conditions de sécurité. Aucun service d'ordre ne sera mis en place

Article 3 : Les organisateurs mettront en place les secours suivants.

Pour les circuits de moins de 12 km, un poste de secours devra être prévu sur la ligne d'arrivée avec 2 secouristes. Un moyen de déplacement leur sera dédié.

Un médecin et une équipe de secouristes seront présents durant toute la durée de la manifestation. Ils disposeront de matériels techniques et véhicules nécessaires.

Le « poste de contrôle Course » sera équipé de téléphones mobiles ainsi que de trousse à pharmacie. Les moyens d'alerte des secours devront être disponibles tout au long de la manifestation,

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que le maire de Chaspuzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur David RULLIERE, Président de l'Union Cycliste Le Puy en Velay – UPCV.

Au Puy-en-Velay, le 27 mai 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive cycliste : TROPHÉE JEUNES CYCLISTES

SAMEDI 30 MAI 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BARDEL	Alexandre
BLIN	Pascal
FAYOLLE	Christian
GAY	Jean-Yves
SOLIGNY	Eric
VEYSSEYRE	Claude
VEYSSEYRE	Jean

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2015/164
portant renouvellement de l'agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 (partie législative) et R 325-12 à 52 (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobile ;

VU la circulaire n° 001475 du 5 décembre 2006 relative à la destruction des véhicules abandonnés en fourrière relevant de la réglementation dite des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-BEAG n° 2014/106 du 22 mai 2014 portant agrément de M. Frédéric MOURY en qualité de gardien de fourrière pour automobiles ;

VU les avis favorables des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation « agrément des gardiens de fourrière et des installations de fourrière ») ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'agrément en qualité de gardien de fourrière pour automobiles de Monsieur Frédéric MOURY, Gérant de la S.A.R.L GARAGE MOURY (n° SIRET : 531 579 407 R.C.S Le Puy en Velay) située 107 avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE, est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur Frédéric MOURY est chargé d'enlever, de garder, puis de restituer en l'état, les véhicules qui lui ont été confiés.

Article 3 :

Monsieur Frédéric MOURY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route. Il transmettra chaque année au Préfet le bilan annuel d'activité de cette fourrière.

Article 4 :

En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 5 :

Le présent agrément est personnel et incessible. Le Préfet doit être informé de toute modification d'un des éléments du dossier initial d'agrément.

Article 6 :

Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le Préfet de la Haute-Loire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, 63000 Clermont Ferrand.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric MOURY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 22 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Clément ROUCHOUSE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/143
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par la SARL Alain CONDEMINÉ pompes funèbres, dont le siège social est situé 30, boulevard de la république 43000 Le Puy-en-Velay ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1er

La SARL Alain CONDEMINÉ pompes funèbres, dont le siège social est situé 30, boulevard de la république 43000 Le Puy-en-Velay, gérée par M. Bruno BADIOU, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-136.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 22 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Signé : Jacques MURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2015/159
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Claude VIAL, maire d'Aurec sur Loire, représentant légal de la régie municipale, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la régie municipale de pompes funèbres d'Aurec sur Loire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRETE

Article 1er

La régie municipale de pompes funèbres d'Aurec sur Loire représentée légalement par Monsieur Claude VIAL, maire d'Aurec sur Loire est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 2

Le numéro de l'habilitation est 15-43-117.

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 19 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur,

Signé : Jacques MURE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE SG/COORDINATION/2015/14 - N° DIVIS 2015/084
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE
DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National
de la Légion d'Honneur**

**Le Président du Département
de la Haute-Loire**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 241-5 et R 241-24 ;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 créant au 1^{er} janvier 2006, des Maisons départementales pour personnes handicapées ;

VU la désignation intervenue lors du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées réuni le 3 décembre 2009 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2010/17 - N° DIVIS 2010/ 017 du 5 février 2010 portant renouvellement de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2010/66 - N° DIVIS 2010/ 097 du 25 août 2010 portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2011/65 - N° DIVIS 2011/ 091 du 26 août 2011 portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2011/79 - N° DIVIS 2011/ 112 du 9 janvier 2012 portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2013/14 - N° DIVIS 2013/ 107 du 30 mai 2013 portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION/2014/2-N° DIVIS 2014/041 du 19 février 2014 portant modification de la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;

VU le renouvellement de l'Assemblée départementale;

ARRETEMENT :

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

- en qualité de représentants du Département :

Titulaires :	1^{er} Supplément :	2^{ème} Supplément :	3^{ème} Supplément :
DECOLIN Michel	TEYSSIER Florence	BRIGNON Bernard	MOSNIER Christiane
BRAYE Yves	ABRIAL Raymond	CHASSIN Nicole	GALLIEN Cécile
ROYER Richard	COUTAREL Josiane	LIOGIER Pierre	ANDRE Catherine
PERBET Jean-françois	CHOUVET Béatrice	CAMUS Fabienne	SAMOILLER Charles

- En qualité de représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaires	1^{er} Supplément	2^{ème} Supplément
CPAM : LAURENSON Martine	CPAM : FAURE Christiane	MSA: BOST Jean-Philippe
CAF : LASCHAMP Guy	CAF : SCHULER Yvonne	

- En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires	1^{er} Supplément	2^{ème} Supplément	3^{ème} Supplément
VISSAC Jean-François	M.SAVEL	DEGACHE Eric	
FERRAND Alain	COUCHOUD J-François	MARTIN Jean-Louis	PLANTIN J-Louis

- En qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire	1^{er} Supplément	2^{ème} Supplément	3^{ème} Supplément
ROCHE Joël	TRESCARTES Georges	GRANGE Danièle	MARTIN Agnès

- En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	1^{er} Supplément	2^{ème} Supplément	3^{ème} Supplément
APF COFFY Jacqueline	REIX Camille	SABATIER Michel	BELLEDDENT Madeleine
HLA			

BONCOMPAIN Anne-Marie APAJH	MANGIN Marie	GUERIN Louis	
DUCOMPS Christophe MAHVU 42-43	GIRE Jeannine	ORFEUVRE Jean-Jacques	
BAROU Daniel ADAPEDA	M.BORDET(UNAFAM)	SAVERNE M.France	BARRY Monique
THIEBAULT Emile ADAPEI	GUICHARD Thierry	ASTIER Chantal	
PEYRARD Pascal AFM	PARRAT Daniel	DONATI Isabelle	CHAMBLAS Martine
PETIT M.Pierre	MASCLAUX Elisabeth (TRISOMIE 21)	LAVALEE Cécile	GUERIN Michel

- En qualité de représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire

M.Christian MALROUX

1^{er} Suppléant

AD-PEP

Mme CREMILLIEUX

- En qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires

ASEA TURCAN Ronald
ADMR VANDOORNE Madeleine

1^e suppléant

OVIVE GIRAUD Jean-Marc
FOURNERIE Myriam

Article 2 : A l'exception des représentants de l'Etat, les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des services départementaux, Mr le Directeur de la vie sociale, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 28 mai 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

Le Président du Département

Signé : Jean-Pierre MARCON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DÉVELOPPEMENT DURABLE

GA/GB

ARRÊTÉ n°15-00166

portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2011 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2014 portant modification de la composition de la CLE du SAGE de la Dore ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015 rend nécessaire le réexamen de l'arrêté susvisé du 3 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la désignation des représentants des conseils départementaux de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, il convient de modifier la composition de la CLE du SAGE de la Dore telle que fixée par l'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La composition de la CLE du SAGE de la Dore fixée à l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 3 septembre 2014 est modifiée pour ce qui concerne les conseils départementaux suscités, ainsi qu'il suit :

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Organismes	Représentés par
Conseil départemental de la Loire	Mme Colette FERRAND, conseillère départementale
Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Bernard BRIGNON, conseiller départemental
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	M. Jean-Luc COUPAT, conseiller départemental M. Michel SAUVADE, conseiller départemental

.../...

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 3- Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Thierry SUQUET

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE SPB 2015 - 24

portant convocation des électeurs de la commune de CHAVANCIAC-LAFAYETTE à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt de candidature

*Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-6, et L.2121-35 à L.2121-39 ;

Vu le Code Électoral et notamment ses articles L. 30 à L. 35, L. 247, L.251 à L. 253, L.255-2 à L.O.255-5, R. 17, R. 40 et R. 41 ;

Vu les lettres de démission de M. RICHARD Patrick en date du 24 avril 2015, de M. ALBA DIODONNAT Alain en date du 27 avril 2015, de M. SEJALON Jean-Marc en date du 2 mai 2015, de M. PUGNERES Guy en date du 2 mai 2015 et de Mme BERINGER Liliane en date du 2 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle sur la commune de CHAVANCIAC-LAFAYETTE ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Brioude :

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CHAVANCIAC-LAFAYETTE sont convoqués, le dimanche 28 juin 2015, afin d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Peuvent prendre part au scrutin, les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2015 sans préjudice des articles L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral.

Cinq jours avant la réunion des électeurs, il sera publié un tableau rectificatif de la liste électorale. Ce tableau ne pourra comprendre que les personnes dont l'inscription ou la radiation aura été ordonnée par une décision de la commission administrative compétente.

Article 3 : La réunion des électeurs aura lieu à la mairie de CHAVANCIAC-LAFAYETTE. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture.

Article 4 : Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 5 juillet 2015 aux mêmes heures.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé en deux exemplaires : l'un sera conservé à la mairie de CHAVANCIAC-LAFAYETTE, l'autre transmis à la Sous-Préfecture de Brioude le soir même des élections.

Article 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 28 juin 2015 : une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats.

Pour le 2nd tour du scrutin le 5 juillet 2015 : aucune déclaration n'est demandée pour les candidats ayant déjà fait acte de candidature au 1^{er} tour ; une déclaration de candidature est obligatoire pour les nouveaux candidats (n'ayant pas candidaté au 1^{er} tour) dans le seul cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 : LIEU DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

La déclaration de candidature doit être déposée uniquement en sous-préfecture de Brioude à l'adresse ci-dessous. L'envoi par la poste ou par courriel n'étant pas recevable :

Sous-Préfecture de Brioude
4 rue du 14 juillet
43100 BRIOUDE

Article 8 : DATES ET HEURES DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Pour le 1^{er} tour du scrutin le 28 juin 2015 : - du lundi 8 juin 2015 au jeudi 11 juin 2015, de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45, et jusqu'à 18h00 le jeudi 11 juin 2015.

Pour le 2nd tour du scrutin le 5 juillet 2015 : - du lundi 29 juin 2015 au mardi 30 juin 2015, de 8h45 à 11h45 et de 13h45 à 16h45, et jusqu'à 18h00 le mardi 30 juin 2015.

Aucune déclaration de candidature ne pourra être reçue en dehors de ces périodes de dépôt.

Article 9 : DATE ET HEURE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts fixée le jeudi 11 juin 2015 jusqu'à 18h00 pour le premier tour et le mardi 30 juin 2015 jusqu'à 18h00 pour le second tour.

Toute personne candidate se présentant après 18h00 le jeudi 11 juin 2015 pour le 1^{er} tour et le mardi 30 juin 2015 pour le 2nd tour se verra refuser son dossier de candidature et ne pourra pas se présenter à l'élection.

Article 10 : MODALITÉS DE DÉPÔT

CHAVANIAC-LAFAYETTE étant une commune de moins de 1 000 habitants, les candidatures seront enregistrées individuellement, mais les candidats pourront se présenter de façon isolée ou groupée (appel à un mandataire unique). La parité n'est pas obligatoire.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le 29 mai 2015 afin que le délai de quinze jours prévu, précédant les élections, soit respecté.

Article 12 : Le maire de la commune de CHAVANIAC-LAFAYETTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Brioude, le 21 mai 2015

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Brioude

signé Hervé GERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Sous-préfecture de Brioude
Affaire suivie par Catherine CHAZAL
Téléphone : 04.71.50.81.81
Courriel : catherine.chazal@haute-loire.gouv.fr

ARRÊTÉ SPB-2015/26
fixant la composition de la Commission départementale des Objets mobiliers
- Annule et remplace le précédent arrêté SPB-2013/95 et ses modificatifs
SPB-2014/100 et SPB-2014/132 -

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Patrimoine, et notamment les articles L 612-2, L 622-1 et suivants ;

VU le Code du Patrimoine, et notamment les articles R 612-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral SPB-2013/95 en date du 11 décembre 2013 fixant la composition de la Commission départementale des Objets mobiliers ;

VU les arrêtés préfectoraux SPB-2014/100 en date du 10 septembre 2014, et SPB-2014/132 en date du 10 décembre 2014, portant modification de l'arrêté précédemment visé ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale de la Haute-Loire portant désignation de ses représentants au sein de divers commissions ou organismes lors de sa séance du 20 avril 2015 ;

VU la lettre de mission de M. le Préfet de la Haute-Loire, confiant à M. le Sous-préfet de Brioude la mission d'animer et de coordonner la politique patrimoniale dans le département ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La commission départementale des objets mobiliers est composée :

de membres de droit :

Le Préfet ou son représentant, Président ;

Le Directeur Régional des Affaires culturelles ou son représentant ;

Le Conservateur régional des Monuments historiques ou son représentant ;

Le Conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;

Le Chef du Service régional de l'Inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;

Le Conservateur des Antiquités et Objets d'art et l'un de ses délégués, ou leurs représentants ;

L'Architecte des Bâtiments de France, ou son représentant ;

Sous-préfecture – 4 Rue du 14 juillet – 43101 BRIOUDE CEDEX

Téléphone : 04 71 50 81 81 – Télécopie : 04 71 74 97 64

Courriel : sous-prefecture-de-brioude@haute-loire.pref.gouv.fr - Site Internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H45 (fermeture à 16H15 le vendredi)

Le Directeur des services d'Archives du département ou son représentant ;

Le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

de membres désignés :

➤ **Un conservateur de musée ou son suppléant, désignés par le Préfet :**

Membre titulaire : Mme Florence SARAGOZA, Directrice du Musée Crozatier au Puy-en-Velay

Membre suppléant : M. Emmanuel MAGNE, Attaché de conservation

➤ **Un conservateur de bibliothèque ou son suppléant, désignés par le Préfet :**

Membre titulaire : Mme Laetitia CHENEVERT, Directrice de la bibliothèque municipale du Puy-en-Velay

Membre suppléant : Mme Emmanuelle RUSSIER, responsable de l'espace Patrimoine et Région

➤ **Deux conseillers départementaux ou leurs suppléants, désignés par le Conseil départemental :**

Membre titulaire : Mme Corinne BRINGER, Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2

Membre suppléant : Mme Marie-Pierre VINCENT, Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien

Membre titulaire : Mme Christelle MICHEL, Conseillère départementale du canton de Monistrol-sur-Loire

Membre suppléant : Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, Conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier/Gévaudan

➤ **Trois maires ou leurs suppléants, désignés par le Préfet :**

Arrondissement du Puy-en-Velay

Membre titulaire : M. Laurent WAUQUIEZ, Maire du Puy-en-Velay

Membre suppléant : Mme Huguette PORTAL, Adjointe à la Vie culturelle et Animation

Arrondissement d'Yssingaux

Membre titulaire : Mme Eliane WAUQUIEZ-MOTTE, Maire du Chambon-sur-Lignon

Membre suppléant : M. Xavier DELPY, Maire de Saint-André-de-Chalencon

Arrondissement de Brioude

Membre titulaire : M. André BRIVADIS, Maire de La Chaise-Dieu

Membre suppléant : M. Alain CUSSAC, Maire de Pébrac

➤ **Quatre personnalités désignées par le Préfet :**

Membre titulaire : M. Olivier CAMELIN, Organiste titulaire des Orgues de la Cathédrale du Puy-en-Velay

Membre suppléant : M. Mickaël SOUVETON, Organiste titulaire des Orgues de la Cathédrale du Puy-en-Velay

Membre titulaire : Mme Cécile SEGUY-BURGER, Bibliothécaire adjointe à la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire

Membre suppléant : M. Bernard SANIAL, premier vice-président de la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire

Membre titulaire : M. Michel RAMOUSSE, Président de la Commission diocésaine d'Art sacré
Membre suppléant : M. Pierre MOULIN, membre de la Commission diocésaine d'Art sacré

Membre titulaire : M. François CHAMBONNET, Pharmacien honoraire
Membre suppléant : M. Jean-René MESTRE, Pharmacien

➤ **Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine, ou leurs suppléants :**

Membre titulaire : M. Christian de SEAUVE, Président de l'association « Les Cahiers de la Haute-Loire »
Membre suppléant : M. Bernard GALLAND, Administrateur

Membre titulaire : Mme Mick FOURISCOT, Présidente du Centre d'enseignement de la dentelle au fuseau
Membre suppléant : Mme Josiane GRAIL, trésorière.

Article 2 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 :

Mme la Directrice régionale des Affaires culturelles d'Auvergne, M. le Sous-préfet de Brioude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Brioude, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Brioude,

Signé : Hervé GERIN